

ARTICLE VII.

1. Chaque Sous-Commission établie conformément à l'Article IV aura la responsabilité de surveiller les pêcheries de sa sous-zone et de tenir à jour toute la documentation scientifique et autre s'y rapportant.

2. Chaque Sous-Commission, se fondant sur des recherches scientifiques, pourra émettre des vœux à la Commission en vue de recommander une action conjointe des Gouvernements contractants dans le domaine des activités spécifiées au paragraphe 1 de l'Article VIII.

3. Chaque Sous-Commission pourra recommander à la Commission de faire les études et de poursuivre les enquêtes, dans le domaine d'application de la Convention, qui pourront être nécessaires au développement de la documentation relative à sa sous-zone.

4. Toute Sous-Commission pourra faire des recommandations à la Commission en vue de la modification des limites des sous-zones indiquées à l'Annexe.

5. Chaque Sous-Commission sera tenue d'enquêter et de faire un rapport à la Commission sur toute question que cette dernière aura posée.

6. Aucune Sous-Commission ne devra engager de dépenses, à l'exception de celles qui seront conformes aux instructions données par la Commission.

ARTICLE VIII.

1. La Commission peut, sur les recommandations d'une ou de plusieurs Sous-Commissions et sur la base d'enquêtes scientifiques, transmettre au Gouvernement dépositaire des propositions, en vue d'une action conjointe des Gouvernements contractants, destinées à assurer le maintien des réserves de poissons pour les pêcheries internationales dans la zone de la Convention à un niveau permettant d'assurer constamment le maximum de prises, par l'application, à l'égard des espèces de poissons dont il s'agit, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes qui :

- a) fixent l'ouverture et la clôture de la pêche;
- b) interdisent la pêche dans telles parties d'une sous-zone qui, d'après les découvertes de la Sous-Commission, sont des frayères ou sont fréquentées par des poissons de petite taille ou non parvenus à maturité;
- c) fixent une limite de taille pour chacune des espèces;
- d) désignent les engins et instruments de pêche dont l'emploi est interdit;
- e) fixent une limite globale de prise pour chaque espèce de poisson.

2. Chaque recommandation sera étudiée par la Commission, après quoi celle-ci :

- a) ou bien transmettra ladite recommandation comme proposition au Gouvernement dépositaire, avec toutes modifications ou suggestions que la Commission estimera désirables,